



HAL
open science

Gratuité et coût de la justice

Mélina Douchy-Oudot

► **To cite this version:**

Mélina Douchy-Oudot. Gratuité et coût de la justice. La gratuité, Mar 2013, Aix-en-Provence & Marseille, France. hal-04015422

HAL Id: hal-04015422

<https://hal.science/hal-04015422v1>

Submitted on 5 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gratuité et coût de la justice

Par Méлина Douchy-Oudot
Professeur à l'USTV – Faculté de droit
Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras (UMR 73-18)

1. Le principe de gratuité appliqué à la justice n'est qu'une autre forme d'expression de « la relation ». La difficulté s'agissant de la gratuité est qu'elle suppose de rentrer dans l'économie du don¹, ou plus exactement dans une logique de l'échange où il faudra déterminer qui donne quoi et contre quoi. Dans la gratuité, l'idée est que l'on donne sans contrepartie monétaire, en ce sens on donne sans qu'il en coûte à celui qui reçoit. En réalité, ce don a toujours une contrepartie, car il repose sur un lien d'altérité soit entre personnes, soit entre personne et société, il exprime, *a minima* lorsqu'il s'agit du lien social, un rapport solidaire et par conséquent la préexistence d'un lien où l'un n'est pas tout à fait libre par rapport à l'autre, où le don reste conditionné par ce rapport préalable. Le principe de gratuité est une autre forme du principe de fraternité qui en est la cause ultime (*Caritas in veritate*, 29 juin 2009).

2. Plus techniquement, s'agissant du service public de la justice, puisque le thème qui nous a été confié sera traité sous cet angle juridique et non philosophique, il est usuel d'entendre que le principe de gratuité de la justice a été posé par les révolutionnaires dans la loi des 16 et 24 août 1790 disposant que « les juges rendront la justice gratuitement et seront salariés par l'Etat ». Cette loi mettait fin au principe de vénalité des épices, situation où les parties devaient rémunérer elles-mêmes, pour certaines affaires, les magistrats. Délimiter l'étendue du principe de gratuité s'agissant du service public de la justice, suppose en liminaire de comprendre que la justice a un coût et que ce coût constitue un prix à verser pour ses usagers (I). La gratuité de la justice apparaîtra consécutivement comme un simple mode d'exonération, partielle, pour certains justiciables (II).

I – Le coût de la justice, un prix pour les justiciables

4. La justice est un service public dont les justiciables sont les usagers, tout comme l'éducation nationale est un service public dont les étudiants sont les usagers. La terminologie n'est pas neutre par rapport à ce qu'elle désigne. Le nominalisme transforme les institutions avec au moins autant de force que les révolutions. La justice, service public, est une institution publique. Elle fait partie de l'administration publique et est soumise à ce

¹ Marcel Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », Année sociologique 1923, reprint in Les Presses universitaires de France, 1968, Quatrième édition, coll. Bibliothèque de sociologie contemporaine.

qui a pu être désigné comme le « new public management »². A ce titre, la justice a bien un coût qui fait l'objet d'une approche monétaire (A). Son fonctionnement conduit, s'agissant du justiciable, à déterminer l'obligation et la contribution à la dette pour les frais afférents à son procès, à savoir les dépens et les frais irrépétibles (B).

A – Le service public de la justice, approche monétaire

5. Que la justice ait un coût, nul n'en doutait. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et les critères de performance réévalués chaque année mettrait un terme à toute survivance de scepticisme (1). Les frais liés au déroulement du procès, civil ou pénal, sont très précisément définis (2).

1. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et les critères de performance de la justice

6. Ce qui est communément désigné par « le passage à la LOLF », depuis la loi du 1^{er} août 2001, a consisté à donner un cadre budgétaire à la justice pour faciliter la maîtrise des coûts. La justice constitue l'une des missions sur lesquelles des crédits seront votés. La mission justice est divisée en cinq programmes : la justice judiciaire, l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'accès au droit et à la justice et la conduite et le pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés.

7. La mission et ses programmes se voient affectés de critères de performance donnant une visibilité et une lisibilité de l'évolution de ce service public et des coûts qu'il engendre. Des projets annuels de performance sont réalisés et annexés au projet de loi de finances (cf. art. 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)³.

8. La grande modification pour les juridictions a été la décentralisation de la gestion aux cours d'appel, avec en particulier, une enveloppe pour les frais de justice civile et pénale fixée en début d'exercice et ne pouvant plus être modifiée en cours ou à la fin de l'exercice. Aux crédits dits « évaluatifs » ont été substitués des « crédits limitatifs ». Afin d'assurer une gestion comptable et financière exacte, en raison du délai entre l'engagement de la dépense et son traitement, un logiciel a été conçu à cet effet, le « Fraijus ». L'inconvénient majeur du procédé est de réduire les moyens au service de la vérité puisque par hypothèse l'utilité des mesures prescrites dans le cadre juridictionnel ne se révèle qu'au fur et à mesure des affaires. L'autre difficulté qui a été relevée⁴ tient à la dissociation des responsabilités entre celui qui prescrit et celui qui veille au respect de la LOLF, le magistrat chargé du dossier dans le premier cas, le président de la cour d'appel dans le second.

² Eliane Mak, « L'équilibre de l'organisation juridictionnelle. Une recherche sur le rôle des principes de l'Etat de droit classique et du new public management dans le cadre de l'organisation juridictionnelle aux Pays-Bas, en France et en Allemagne », spéc. p. 6 : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/MakTXT.pdf>

³ http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/pdf/PAP2013_BG_Justice.pdf

⁴ Didier Marshall « L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions », Revue française d'administration publique 1/2008 (n° 125), p. 121 s.

2. Les frais liés au déroulement du procès

9. Même s'ils ne sont pas en tous points identiques, les frais liés au déroulement du procès civil et pénal peuvent se diviser en deux grandes catégories, ceux qui concernent la défense du justiciable (a) et ceux qui découlent du fonctionnement de la justice elle-même (b). Ils sont habituellement présentés, en matière civile, sous l'appellation finale liée à leur charge par frais irrépétibles et dépens.

a. Les frais liés à la défense du justiciable

10. Les droits de la défense supposent pour le justiciable la possibilité de se défendre, mais aussi la possibilité d'être défendu (CESDH, art. 6 §3). La directive n° 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales est venue ordonner les droits fondamentaux de l'accusé en matière pénale⁵. La Cour EDH rappelle, dans un arrêt du 13 octobre 2009, que l'équité d'une procédure pénale requiert la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire⁶. Le Conseil constitutionnel ne dément pas cette jurisprudence⁷, qui trouve écho devant la Cour de cassation⁸.

11. La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a intégré la faculté du recours à l'avocat dès la première heure de garde à vue (CPPén., art. 63-3-1, al. 1)⁹.

12. Il est donc acquis que cette défense doit être mis en place dès le premier interrogatoire par la police¹⁰. La Cour rappelle, dans l'affaire *Simons c/ Belgique*, les principes qui peuvent être rattachés à l'article 5§1 CEDH, à savoir prééminence du droit, sécurité juridique, proportionnalité, protection contre l'arbitraire¹¹.

13. La solution, bien que moins spectaculaire s'agissant d'intérêts civils, se retrouve à l'identique devant les juridictions civiles lorsque la représentation est obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme estime que chaque fois que l'assistance d'un avocat apparaît comme une garantie de l'effectivité de l'accès à la justice, soit que le ministère d'avocat soit exigé par la législation nationale, soit que la complexité du litige ou de la

⁵ JOUE L 142, p. 1-10 ; P. Beauvais, « Nouvelle harmonisation des droits de l'accusé dans la procédure pénale », RTD Européen 2013, p. 881 s.

⁶ Req. 7377/03, D. 2009, p. 2897.

⁷ Cons. const., 30 juill. 2010, DC n° 2010-14/22 QPC, D. 2010, 2783, chron. J. Pradel ; AJ pénal 2010, 470, J.-B. Perrier ; A. Jauréguiberry, « L'influence des droits fondamentaux européens sur le contrôle a posteriori », RFDA 2013, p. 10 s.

⁸ Crim., 14 décembre 2011, n° 11-81.329, Dalloz 1er février 2012, obs. C. Girault.

⁹ D. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinet ; AJ pénal 2012, 102, obs. J.-B. Perrier ; RSC 2012, 185, obs. J. Danet et 217, obs. B. de Lamy.

¹⁰ CEDH, 2e sect., 17 janvier 2012, *Fidanci c/ Turquie*, n° 17730/07, Dalloz, 2 février 2012, obs. O. Bachelet ; déjà : *Salduz c/ Turquie*, gr. ch., 27 novembre 2008, req. n° 36391/02.

¹¹ CEDH, Deuxième section, 28 août 2012, *Simons c/ Belgique*, requête n°71407/10.

procédure le rende en fait indispensable, l'Etat doit permettre au justiciable d'y recourir sous peine d'être condamnée pour violation de l'article 6 §1 CESDH¹².

Le coût de la justice inclut les frais de la défense, parce que l'accès au juge ne serait rien sans les moyens de se défendre. Il suppose également un ensemble de frais annexes liés au fonctionnement même de la justice.

b. Les frais liés au fonctionnement de la justice

14. Les frais de justice pénale sont recensés aux articles 800 et suivants du Code de procédure pénale.

15. Les frais de justice civile figurent, sous l'appellation dépens, à l'article 695 CPC.

c. Les contributions nouvelles ou « droit de timbre »

16. La loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et son décret d'application du 28 septembre de la même année ont intégrés au Code général des impôts deux nouvelles dispositions. La première, l'article 1635 bis P institue un droit d'un montant de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel ; la seconde, l'article 1635 bis Q institue une contribution pour l'aide juridique de 35 € qui est perçue par instance introduite.

17. Il n'y a là rien que de très banal s'agissant de la qualification des sommes. Il s'agit de frais engendrés par le fonctionnement de la justice, la participation à la suppression de la profession d'avoué dans le premier cas, le timbre ayant vocation à disparaître en 2018, la participation solidaire au coût de l'aide juridique dans le second. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs le 13 mars 2013 précisé dans un avis que « que n'est pas irrecevable la requête accompagnée d'un timbre fiscal mobile, alors même que l'avocat qui a introduit l'instance n'avance aucune cause étrangère l'ayant empêché d'acquitter sa contribution pour l'aide juridique par voie électronique ». Le mode de paiement reste donc libre contrairement à ce qu'avait affirmé le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 19 mai 2012¹³.

18. Les réactions à l'adoption de ces nouveaux frais ont été immédiates et colorées, la plupart des commentaires s'insurgeant sur ce qui est qualifié comme constituant une atteinte « à la gratuité de la justice ». En effet, la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives supprimait toute perception de droits liés à l'accomplissement d'actes par les services des juridictions. Restaurer un droit de timbre, ne revenait-il pas à « faire payer » le service public de la justice devant être égal pour tous ? Sur le fond, les droits de timbre exigés ne bouleversent pas la question de la gratuité ou non de la justice, la vraie question étant celle de la prise en charge du coût de celle-ci et non des divers frais le composant. En soi,

¹² Aff. Airey c/ Irlande, 9 octobre 1979, série A, n° 32.

¹³ AJDA 2013, p. 601.

l'exigence de nouveaux droits de perception ne fait qu'allonger la longue liste des frais de justice sans en modifier l'économie.

19. La difficulté est, nous semble-t-il, ailleurs. Elle est dans la sanction du non-paiement de la contribution demandée, à savoir l'irrecevabilité de la demande en justice. A propos de la contribution à l'aide juridique, l'article 62 CPC indique qu'elle est exigée à peine d'irrecevabilité et l'article 62-5 CPC énonce que celle-ci est relevée d'office par le juge. L'accès à la justice est par suite directement concerné. Le droit au juge n'est-il pas remis en cause par cette disposition ?¹⁴.

20. Le droit de timbre constitue-t-il une entrave financière au droit au juge au sens établi par la Cour européenne des droits de l'homme ?¹⁵ En soi, il faut répondre par la négative, dès lors que l'entrave financière suppose l'existence d'une disproportion entre la somme demandée et les ressources du requérant. La contribution n'étant pas indexée au montant de la demande sans considération des ressources du demandeur, la solution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Daniel Ionel Constantin c/ Roumanie, du 30 juin 2009 ne pourrait être transposée *mutatis mutandi* (Req. n° 17034/03).

21. Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité a jugé que les nouvelles contributions n'étaient pas inconstitutionnelles¹⁶.

B. Les frais de justice, dépens et frais irrépétibles, le paiement

22. Le coût de la justice constitue un prix pour le justiciable. L'étude des diverses dispositions prouve que le justiciable n'est pas seul tenu à l'obligation à la dette, ni même parfois à la charge définitive de la dette. La dissociation de l'obligation et de la contribution à la dette est importante car celui qui paie supportera *in fine* l'insolvabilité du débiteur final comme il est classique en droit des obligations. Le paiement des frais de justice et dépens (1) et des frais irrépétibles (2) n'obéit pas aux mêmes dispositions.

1. Les frais de justice et les dépens

23. Les frais de justice pénale sont assumés par l'Etat. Chacun sait qu'il y a davantage d'intérêt à demander paiement des intérêts civils devant la juridiction pénale en cas de dommage pour cette raison que les frais d'expertise ou autre ne sont pas à la charge des parties mais de l'Etat. L'article 800-1 CPP est clair sur ce point.

24. Le coût de la justice est assumé par l'Etat, autrement dit par les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus, à moins que la procédure ait été initiée sur constitution de partie

¹⁴ CA Aix-en-Provence - Aix-en-Provence - CH. 06 B - 12/12937 - 04 mars 2013.

¹⁵ L. Sousa, « Contribution pour l'aide juridique et droit d'accès au juge judiciaire », JCP, 30 janvier 2012, doctr. 116.

¹⁶ Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012.

civile et que celle-ci ait été jugée abusive ou dilatoire ou encore lorsque la personne condamnée à l'issue de la procédure pénale est une personne morale, sous la réserve de la répartition qui serait décidée par la juridiction. En ces deux dernières hypothèses, l'Etat va exercer en quelque sorte une forme de recours récursoire, il aura assumé le rôle d'avance des fonds.

25. La personne condamnée n'est toutefois pas exempte du versement de toute contribution financière. Elle doit payer un droit fixe de procédure dont le montant figure à l'article 1018 A du CGI, allant de 22€ en matière contraventionnelle à 375€ devant la cour d'assises, et de 150€ devant la Cour de cassation. En cas de non-lieu ou de relaxe, c'est la partie civile ayant mis en mouvement l'action publique qui sera condamnée au paiement du même droit fixe de procédure.

26. En matière civile, les frais de justice seront assumés par les parties elles-mêmes, sans préjudice des dispositions relatives aux frais injustifiés ou résultant de la faute de l'auxiliaire de justice (CPC, art. 697 et 698). Lorsque l'une des parties ne paie pas la part due pour le bon déroulement de l'instance, par exemple la part provisionnelle qui lui incombe en matière d'expertise, l'autre partie peut régler l'intégralité, les comptes étant fait en fin de procès au moment de liquider les dépens. La liquidation des dépens incombe à la juridiction (CPC, art. 701 à 703) et la procédure de vérification et de recouvrement aux articles 704 à 718 CPC.

27. Mais la charge définitive des dépens est fixée par le juge (CPC, art. 696).

2. Les frais irrépétibles

28. Derrière l'expression frais irrépétibles, frais dont on ne peut demander le remboursement, la répétition, se trouvent essentiellement les honoraires d'avocat, mais pas seulement, peuvent être inclus les constats d'huissier, les frais d'expertise non judiciaire, etc. Ces frais ne sont pas inclus dans les dépens ni dans les frais de justice pénale. Il s'agit de frais directement mis à la charge du justiciable, sans autre possibilité de recours que la discrétion du juge qui pourra apprécier en fin de procès s'il est équitable d'attribuer au gagnant une indemnité dite de l'article 700 CPC en matière civile.

29. En matière pénale, il n'est d'autre d'adversaire que l'Etat lui-même, sauf le cas d'une action publique mise en mouvement par la partie civile. L'article 800-2 CPP distribue entre les deux l'éventuelle indemnité pour frais irrépétibles et en fixe les modalités d'attribution.

30. La rédaction de ce texte a été récemment modifiée par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 (art. 109) pour prendre en compte l'inconstitutionnalité dénoncée par une décision rendue sur QPC le 21 octobre 2011¹⁷.

¹⁷ Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011.

31. Il apparaît que la justice a un coût, que ce coût est pour partie un prix à payer pour le justiciable, soit parce que les frais sont irrépétibles, soit parce qu'il a perdu son procès, soit encore parce que l'accès à la justice suppose *in limine* et indépendamment de la charge définitive de la dette le versement d'une contribution nécessaire à la recevabilité préalable de la demande. La gratuité de la justice n'est qu'un mode d'exonération du prix pour certains justiciables.

II – La gratuité de la justice, un mode d'exonération

32. Le droit de recours effectif suppose que toute personne, quelles que soient ses ressources, puisse faire valoir sa demande en justice. L'aide juridictionnelle n'a pas d'autres fins (A). Les droits de plaidoirie remettent en cause le principe aboutissant à une exonération partielle du prix de la justice pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle (B).

A – L'octroi de l'aide juridictionnelle

33. L'aide juridique permet l'accès à la justice et au droit. Elle comprend « l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale et de la composition pénale » (L. n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 1^{er}). L'aide juridictionnelle permet l'accès à la justice pour tous (1). Elle exonère le justiciable des frais qui normalement auraient dû lui incomber (2).

1. L'accès à la justice pour tous

34. L'aide juridictionnelle est indispensable au respect de la notion de procès équitable (a). Les conditions d'octroi, bien que jugées conventionnelles, réduisent parfois l'intérêt du système mis en place (b).

a. Une exigence liée au procès équitable

35. La nécessité pour l'Etat de mise en place d'un système judiciaire d'assistance a été affirmé par la Cour européenne dans l'affaire précitée *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979, la convention protégeant des droits concrets et effectifs. Le refus de l'aide en raison du caractère manifestement mal fondé du moyen n'est pas abusif, y compris lorsque le ministère d'avocat est obligatoire¹⁸.

36. En revanche, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée si malgré l'octroi de l'aide juridictionnelle, le justiciable ne trouvait aucun avocat pour le défendre¹⁹. Sous l'angle de l'accès à la justice, la question d'un accès réel à l'avocat se pose. Il faut non seulement que le

¹⁸ Aff. *Essaadi c/ France et Del Sol c/ France*, 26 février 2002, Bull. inf. Cour cass. 556, n° 471 ; définitif le 4 sept. 2002.

¹⁹ Aff. *Bertuzzi c/ France*, 13 février 2003, Req. 36378/97, déf. 21 mai 2003.

justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle puisse avoir un avocat pour le défendre, il faut aussi que ce dernier aille au bout de sa mission. La Cour de cassation, le 16 janvier 2003, rappelle en ce sens que « : « l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle est tenu de prêter son concours tant qu'il ne justifie pas avoir été valablement déchargé de sa mission »²⁰. Les barreaux veillent à ce qu'il y ait bien désignation d'office d'un avocat à l'issue du processus de l'aide juridictionnelle, si le justiciable n'a pas trouvé lui-même un défenseur.

b. Des conditions d'octroi restrictives

37. Il reste que les conditions d'octroi, bien que jugées conventionnelles par la Cour européenne, n'en restent pas moins restrictives (L. 1991, art. 7).

38. Surtout, s'agissant de la question de la gratuité de la justice la question liée aux ressources du justiciable prouve que les réels bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ne sont pas nécessairement tous les indigents, mais seulement ceux ayant des revenus inférieurs au salaire minimum, la somme étant en 2013 de 929€ pour une aide juridictionnelle totale. Les ressources peuvent être supérieures si l'aide demandée est partielle, soit 1393€. Sachant que dans les deux cas, le plafond de ressources augmente par nombre de personnes à charge de 167€ pour les deux premières personnes à charge et de 106€ pour les autres.

2. Une exonération de frais pour le justiciable

39. L'aide juridictionnelle consiste en l'exonération des frais pour le justiciable bénéficiaire. Elle est ce que l'on désigne communément comme principe de gratuité de la justice (a) et couvre la plupart des frais liés au procès (b).

a. L'expression du principe de gratuité

40. « Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat » (L. 1991, art. 24), étant précisé que « Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais » (L. 1991, art. 40). L'Etat chaque année affecte à chaque barreau une dotation à cette fin (L. 1991, art. 27, 28 et 67).

41. Le principe de gratuité doit cependant être tempéré pour celui des bénéficiaires qui perdrait *in fine* le procès et qui devra le plus souvent supporter les frais (L. 1991, art. 42, et art. 75).

42. Cette gratuité de l'Etat n'est donc pas totale vis-à-vis du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, mais seulement vis-à-vis de celui qui se sera vu rendre raison, sans préjudice de ce qui a été dit sur le pouvoir dévolu au juge. S'agissant de celui qui se sera vu rendre justice, il bénéficie d'une gratuité qui repose, sous l'angle de l'obligation à la dette, sur l'Etat

²⁰ N° 12-12647, Revue droit et procédures 05/2013, note Pascal Oudot.

mais s'agissant de la charge définitive de celle-ci sur l'autre partie, ainsi qu'il est précisé à l'article 43, al. 1^{er} de la loi de 1991.

b. Les frais faisant l'objet de l'exonération

43. La loi de 1991 est libérale. Il s'agit de « tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie » (art. 40). Il convient ici de souligner que la contribution à l'aide juridique entre dans le domaine de l'exonération, comme le prévoit d'ailleurs directement l'article 62-4 CPC. Il faut donc pour le juge attendre l'expiration du délai d'un mois fixé par le texte²¹.

B – L'exception dite des droits de plaidoirie

44. Contribution finançant le régime des retraites des avocats (CSS, art. L. 723-3), ce droit qui était de 8,84€ a été augmenté substantiellement par le décret n° 2011-1634 du 23 novembre 2011 relatif aux droits de plaidoirie des avocats. L'article 2 fixe le droit de plaidoirie à 13€. S'il ne peut faire l'objet d'aucune dispense, le décret n°95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente énumère à l'article 1, al. 2 et al. 3 les situations où il n'est pas dû.

45. Le droit de plaidoirie est prélevé par l'avocat, il en demande paiement à son client, le barreau est chargé de son recouvrement pour les avocats inscrits dans son ressort, et chargé de le reverser à la Caisse nationale des barreaux français. Concrètement, l'avocat est garant ici de la solvabilité de son client, incluant les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Par voie de question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré que le coût laissé à la charge des justiciables n'était pas une atteinte au droit au recours effectif en raison justement de son faible montant²².

46. Il apparaît que le principe dit de gratuité en matière de justice, si l'on excepte ce qui a été dit sur la disparition du système des épices, consiste à exonérer le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des frais y afférents. Au-delà de forme de la solidarité en raison du lien social, il a également pour mode d'expression la gratuité pour tous des frais de justice criminelle, délictuelle et contraventionnelle dans la mesure qui a été présentée. Le bénéfice de la gratuité dans le premier cas se fonde sur le droit à un recours effectif pour les justiciables, et, dans le second, sur la mission régaliennne dévolue à l'Etat de lutte contre les infractions supposant les moyens de la recherche de la vérité.

En conclusion, la justice est bien gratuite au sens défini dès l'introduction de l'existence d'une principe de fraternité supposé par le lien social qui conduit à en répartir le coût au-delà des seuls justiciables.

²¹ Civ. 2^e, 12 avril 2012, n° n° 12-60.149, Bull. civ., II, n° 72.

²² Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011.